

ARRETE PERMANENT

**PORTANT SUR LA CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE
- ACCES PLAGE ET CAMPING -**

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1, et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L132-1 à L132-7 et L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le code de la route, et notamment les articles R.110-2, R11.-3-1 et R411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant, que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous, donnant accès au centre bourg mais aussi à la plage et au camping,

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une « zone de rencontre » comme édictée au code de la Route, article R.110-2, dans le périmètre suivant (plan ci-joint):
Rue de la Manchette à partir du boulevard du Rougeret jusqu'au parking de la plage de la Manchette

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal.
- Conformément à l'article R417-0 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 L325-3 du même code.

L'implantation des panneaux de type B52 et B53 délimite les entrées et sorties de la zone de rencontre.

Article 3 : La circulation est interdite sur l'ensemble des voies constituant la « zone de rencontre » tel que définie dans l'article 1 du présent arrêté sauf dérogation municipale à tous les véhicules :

- Dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes,
- Dont le gabarit dépasse 3 mètres de large

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules :

de collectes d'ordures ménagères
de services de sécurité, secours et incendie
convoyeurs de fonds
de services de la commune
de dépannage en intervention
de livraison
de transport en commun

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté entreront en vigueur à compter du 20 janvier 2020. Elles annulent et remplacent les dispositions antérieures.

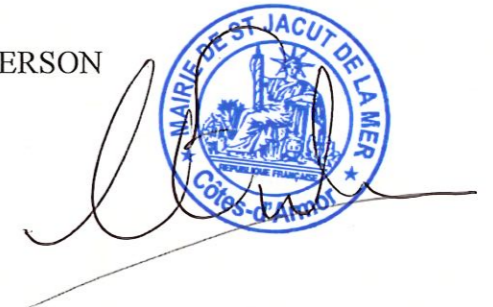
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

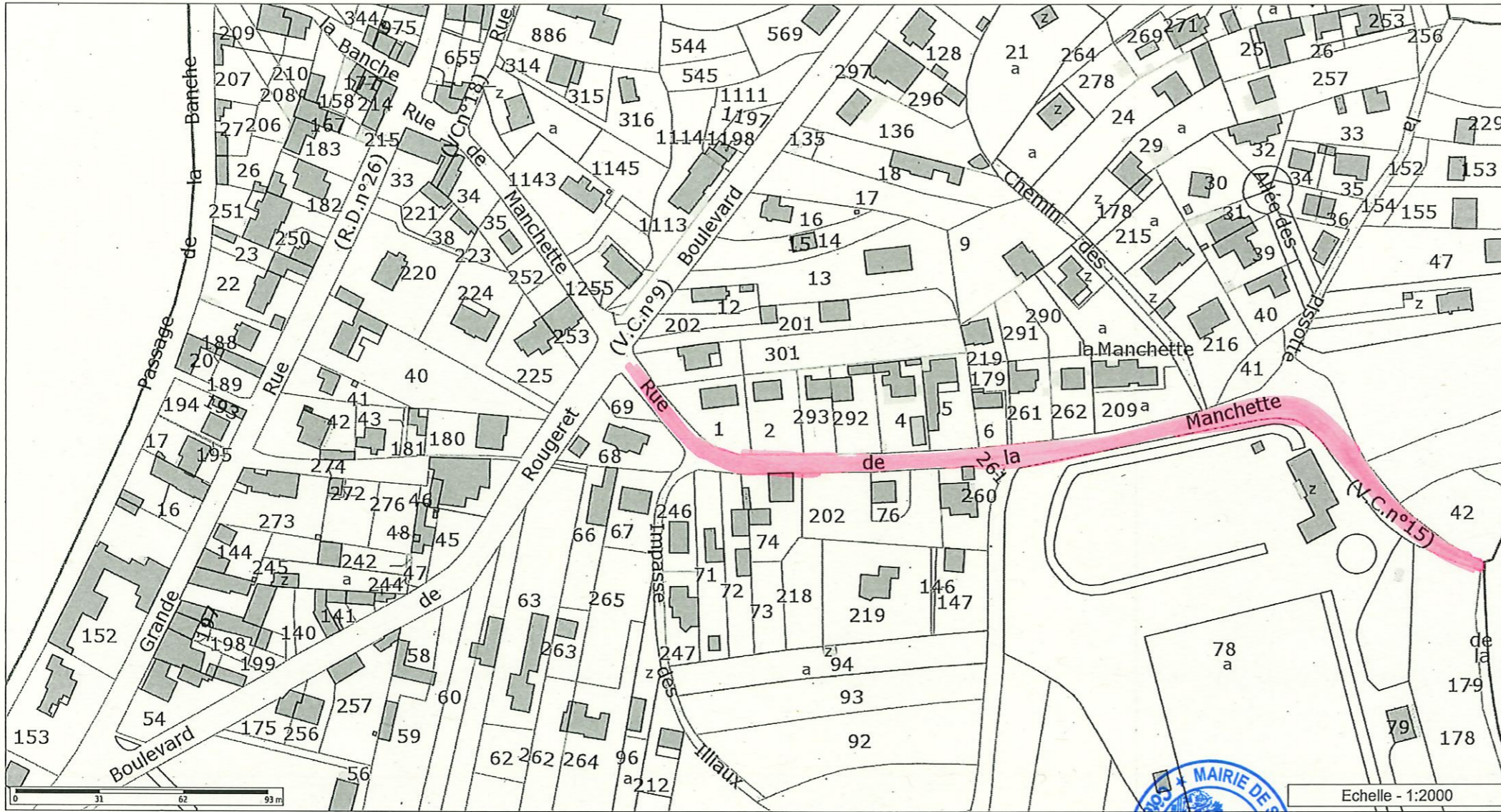
Article 5 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les services techniques et Madame Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 20 janvier 2020

Le Maire,
Claire EMBERSON





Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Echelle - 1:2000